

Renouvellement de l'accord-cadre négocié avec le Musée des beaux-arts du Canada

Points saillants

Le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) et son partenaire canadien, Canadian Artists Representation / Le front des artistes canadiens (CARFAC), ont le plaisir d'annoncer la conclusion fructueuse des négociations qu'ils ont menées avec le Musée des beaux-arts du Canada (« MBAC ») pour le renouvellement de l'accord-cadre existant. Le RAAV et CARFAC sont accrédités en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste fédérale* pour négocier des accords-cadres au nom des artistes en arts visuels et médiatiques. Nous prenons contact aujourd'hui avec vous en tant que membre, en règle ou dont l'adhésion 2017-2018 a été régularisée avant le 25 avril 2018, pour vous informer qu'une entente de principe a été conclue avec le Musée.

En 2015, le RAAV et CARFAC ont ratifié une première entente-cadre avec le Musée des beaux-arts du Canada. Cette dernière porte sur les modalités et les conditions d'exposition et de reproduction d'œuvres d'art, ainsi que sur la prestation de services professionnels par des artistes vivants canadiens et actifs en arts visuels et médiatiques. Vous en trouverez les détails sur le site du RAAV: <https://www.raav.org/arts-visuels-au-quebec/contrats-et-licences>. Cette entente conclue avec le Musée des beaux-arts du Canada est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 et demeurerait valide jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit approuvée par les membres de nos deux organismes.

Ce nouvel accord-cadre entrera en vigueur dès sa ratification par les membres de nos organismes et le demeurera pendant quatre ans.

Nous sommes d'avis que cette entente sera généralement bénéfique pour les artistes. L'accord-cadre a été simplifié par rapport à sa version précédente et sa durée permet plus de prévisibilité. L'accord-cadre prévoit des tarifs minimums obligatoires et des conditions de travail que les artistes pourront négocier à la hausse. L'importance de cet accord réside dans le fait que le MBAC ne pourra pas offrir à un artiste un tarif inférieur à ceux négociés.

**Pour toute question concernant l'accord-cadre,
demandez Bernard Guérin ou Maryse Dupuy du RAAV au 514-866-7101**

Conditions générales de l'accord-cadre

Tel que prévu à la section 23:00 de l'accord-cadre, sa durée sera de quatre ans à partir de la date de ratification. Sous réserve de sa ratification préalable par les membres, il devrait donc entrer en vigueur à la fin du mois de mai dès sa signature par les parties impliquées. Le premier accord-cadre avait une durée de trois ans. Cette durée plus courte permettait aux parties impliquées d'en évaluer l'efficacité, et de formuler les recommandations de modifications.

Une fois ratifié, la mise en oeuvre de l'accord-cadre sera suivie par les représentants du MBAC, du RAAV et de CARFAC, tel que mentionné dans les sections 18:00 et 21:00. Des comités conjoints seront formés afin de gérer les différends qui surviendraient et pour formuler des recommandations de modifications à l'occasion de la renégociation de l'accord-cadre. La section 18:00 apporte aussi des changements aux procédures de gestion des litiges, plus spécifiquement en allouant plus de temps aux parties pour la résolution de conflits.

L'accord-cadre demeure applicable à tous les artistes canadiens vivants oeuvrant dans les domaines des arts visuels et médiatiques, qu'ils soient membres ou non de CARFAC ou du RAAV, avec toutefois certaines limitations pour les artistes membres d'une société de gestion de droits d'auteur, telles que décrites dans les sections 1:00 et 6:00. Alors que l'accord-cadre continuera de régir les tarifs de services professionnels pour les artistes membres d'une société de gestion, leurs droits d'auteur seront négociés séparément par la ou les sociétés de gestion spécialement mandatés pour ces fins.

Des cotisations professionnelles de 5% seront déduites des honoraires des artistes s'ils sont membres du RAAV ou de CARFAC, et leur seront remises annuellement selon le lieu de résidence de l'artiste. Ces cotisations seront de 10% pour les artistes non-membres. Cette procédure est décrite dans les sections 7:00 et 9:00 de l'accord-cadre. Auparavant, tous les artistes devaient payer 5% de cotisations, et les artistes non-membres devaient se procurer un permis de travail auprès du RAAV ou de CARFAC si les honoraires dépassaient 300\$. Cette méthode s'est avérée trop lourde en termes administratifs pour toutes les parties. Dorénavant, si un non-membre décide de devenir membre, il peut contacter son association afin d'obtenir un remboursement d'une portion des cotisations émises. Le remboursement de ces cotisations est à la discrétion du RAAV et de CARFAC. Cette pratique est courante au sein des associations d'artistes de même nature.

Le dernier accord-cadre comportait une augmentation annuelle de 1.5% après la première année. Cette fois-ci, tel que décrit à la section 23:00, seuls les services professionnels énumérés dans la grille tarifaire A connaîtront une augmentation cumulative et annuelle de 1,5% le premier jour de l'exercice financier 2019 et ce, pour toute la durée de l'entente. Tous les autres tarifs demeureront les mêmes pendant la durée de l'accord-cadre. Il est important de noter que certains tarifs ont augmenté de façon significative depuis le premier accord. Un tarif fixe pendant les quatre années de l'accord en simplifiera l'administration et, dans certains cas, permettra aux artistes de réaliser de plus grands gains financiers vu les augmentations importantes applicables en totalité dès la ratification de l'accord-cadre au lieu d'une introduction progressive.

La lettre d'intention de la grille tarifaire B sera remplacée par un courriel d'intention qui utilisera des termes similaires, tels que décrits dans la section 7:00.

Enfin, tous les contrats modèles utilisés par le MBAC intégreront les changements pertinents découlant de l'accord-cadre renouvelé et les grilles tarifaires afférentes.

Principales modifications apportées aux grilles tarifaires proposées

Grille tarifaire A – Barème d'honoraires pour services professionnels d'artiste

Dès la ratification, les tarifs des services professionnels seront augmentés en 2018 :

- Préparation, production et consultation : 11% ;
- Installation : 4,2% ;
- Visites guidées, événements médiatiques et inaugurations : 14,5%.

Deux nouvelles catégories sont ajoutées pour les ateliers de perfectionnement technique et les « discussions » avec les artistes. Dans chacun des cas, le temps de préparation des services est négligeable, et les tarifs sont basés sur des tarifs pour d'autres services professionnels comparables.

Par la suite, tous les tarifs pour services professionnels connaîtront une augmentation annuelle cumulative de 1,5% et ce, dès le 1er avril 2019.

Plusieurs artistes reçoivent des honoraires pour services professionnels en plus des redevances de droits d'auteurs, ce qui signifie en bout de ligne un cachet substantiel pour les artistes engagés par le MBAC.

Grille tarifaire B – Droits d'exposition

Le nouveau tarif d'exposition individuelle (le tarif "solo") est de 9500\$, ce qui correspond à une augmentation de 10%. Les tarifs pour les expositions de groupe, les performances et de services contractuels sont basés sur ce tarif d'exposition individuelle et sont ajustés proportionnellement. L'espace réservé aux expositions individuelles est d'environ 1400 mètres carrés.

Avant 2015, le MBAC payait environ 3600\$ pour une exposition individuelle.

De nouveaux tarifs ont été négociés pour des espaces d'exposition plus restreints, incluant :

- La Galerie d'imprimé et de dessin (300 mètres carrés) : 5750\$ (60.5% du tarif solo) ;
- Le Laboratoire photo (56 mètres carrés) : 3000\$ (31.5% du tarif solo) ;
- La Vitrine du MBAC : 1900\$ (20% du tarif solo).

Ces espaces sont considérablement plus restreints que les galeries où les expositions individuelles sont habituellement présentées ; il est donc logique que les tarifs soient diminués en conséquence.

- Le nouveau tarif pour une exposition individuelle à la Biennale de Venise est de 17 500\$, ce qui équivaut à une augmentation de 1,42%. Ce tarif était déjà considérable dans la version précédente de l'accord-cadre, tout particulièrement lorsque les tarifs de reproduction et les honoraires de services professionnels y étaient inclus. Cette exposition aura lieu à deux reprises pendant la durée de l'accord-cadre.

Avant 2015, le MBAC payait environ 2400\$ pour cette exposition.

- Le nouveau tarif de 350\$ pour l'installation d'œuvres de la collection permanente est le résultat d'une augmentation de 16,6%. Ce tarif est applicable à chaque installation d'une œuvre.

Grille tarifaire C – Droits de reproduction

- Plusieurs changements ont été apportés pour les catalogues d'exposition :
 - Les redevances d'utilisation d'une image pour la première et la quatrième de couverture sont maintenant de 300\$, ce qui correspond à une augmentation de 14,5%.
 - Si le MBAC imprime en plus des catalogues qui ne sont pas à vendre, les droits seront réduits de 50% pour ceux-ci uniquement. La totalité des frais sera payable pour les exemplaires qui seront imprimés pour la vente, qu'ils soient effectivement vendus ou non. Nous estimons qu'en moyenne 70% du tirage d'un catalogue est destiné à la vente.
- Plusieurs changements ont été faits pour les autres formes de reproduction. Précédemment, les tarifs étaient basés sur la grille tarifaire RAAV/CARFAC qui est soumise à un vote annuel par les membres ; le MBAC ne pourrait s'engager à long terme selon ces termes.

Nous avons alors synthétisé cette section de la grille tarifaire en y incluant toutes les formes courantes de reproduction utilisées par le MBAC. Si une nouvelle forme de reproduction émergeait, elle serait soumise au comité conjoint. Le MBAC autorise habituellement plusieurs formes de reproductions à la fois pour un même artiste. Les tarifs de reproduction sont payés sur la base de l'utilisation, ou, dans certaines circonstances, selon des frais fixes.

- Les tarifs de la base de données en ligne du MBAC (se trouvant auparavant dans la grille tarifaire E) demeurent à 10\$ par œuvre par artiste et par année, avec dorénavant une limite de 200\$ par année. Nous sommes d'avis que la plupart des artistes ne seront pas affectés par cette limite. De plus, elle permettra plus de flexibilité au MBAC pour rendre encore plus d'œuvres accessibles sur son site internet.

Grille tarifaire D – L'entente à long terme

- L'entente à long terme concernant l'utilisation d'une œuvre acquise par le MBAC a été révisée. Dans notre ancienne entente, les frais d'exposition d'œuvres provenant de la collection permanente se basaient sur un pourcentage dégressif de la valeur des œuvres ou sur un montant forfaitaire de la grille tarifaire B.2 (300\$ par installation). Dorénavant, ces frais d'expositions seront basés seulement sur les grilles tarifaires B.2 ou B.1 dans le cas d'une exposition temporaire. Si les œuvres sont reproduites, les frais de la grille tarifaire C sont applicables.

Avant 2015, le MBAC signait une licence de droits d'auteurs de 10 ans avec les artistes pour toutes les expositions ou reproductions non commerciales de leurs œuvres tirées de la collection permanente du MBAC.